



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 5 mars 2015

Élections des 22 et 29 mars 2015 : du conseil général au conseil départemental

Un nouveau découpage cantonal : 17 cantons en Vendée

Chaque département est découpé en cantons. Depuis la création des départements en 1790, le découpage cantonal de la Vendée a subi plusieurs changements. Le dernier en date est récent puisqu'il est issu du décret du 17 février 2014. Il a fait passer de 31 à 17 le nombre de cantons de la Vendée.

Ce nouveau découpage cantonal entre en vigueur avec les élections de mars 2015. Les électeurs de chaque canton élisent un représentant appelé conseiller départemental qui siège au sein de l'assemblée départementale dénommée conseil départemental.

Le scrutin en quelques chiffres :

Population du département : 648 901 habitants au 1^{er} janvier 2015

Nombre d'électeurs : 503 979

Bureaux de vote : 586

Horaires d'ouverture : 8h00 – 18h00

Les nouveautés

Deux conseillers départementaux seront élus dans chaque canton. Les candidats se présentent en binôme composé obligatoirement d'un candidat de chaque sexe (une femme et un homme).

Cette disposition répond à l'objectif de parité qui avait commencé à être mis en œuvre depuis la loi du 31 janvier 2007 (le suppléant devait être de sexe opposé à celui du candidat).

Par ailleurs, pour conforter la parité, la loi prévoit que le binôme des suppléants des candidats doit lui aussi être composé de deux personnes de sexes différents, afin que chaque candidat et son remplaçant soient du même sexe.

Les binômes de candidats de sexes différents déposent une déclaration conjointe de candidature avant chaque tour de scrutin.

Élus pour six ans, les conseillers départementaux sont désormais renouvelés en intégralité tous les 6 ans et non par moitié tous les 3 ans comme cela était le cas jusqu'à présent.





Un scrutin binominal majoritaire à deux tours

Pour être élu au premier tour, un binôme devra recueillir à la fois la majorité absolue (50% des suffrages exprimés plus une voix) et le quart des électeurs inscrits. Si aucun des binômes ne l'emporte au premier tour, un second tour est organisé.

Au second tour, sont autorisés à se présenter les binômes ayant obtenu au moins 12,5% des voix des électeurs inscrits. Cependant, cette seconde condition peut paraître sévère, notamment en raison de l'abstention souvent élevée. Aussi le code électoral autorise-t-il à se maintenir au second tour :

- le binôme qui a recueilli le plus de suffrages, après le binôme remplissant cette condition,
- ou si aucun binôme ne remplit cette condition les deux binômes arrivés en tête.

Au second tour, la majorité relative (le plus grand nombre de voix) suffit pour être élu.

Les bulletins de vote comporteront les noms des deux candidats composant le binôme ainsi que ceux de leurs remplaçants respectifs. Aucune modification ne pourra y être apportée (pas de rature) sous peine de nullité du vote.

Ce sont 34 conseillers départementaux qui seront élus les 22 et 29 mars prochains en Vendée.

Plus d'infos : www.vendee.gouv.fr

Les 22 et 29 mars 2015

Nouvelles élections départementales

**LES 22 ET 29 MARS,
JE VOTE AUX ÉLECTIONS
DÉPARTEMENTALES, ET VOUS ?**

#OuiJeVote

POUR PLUS D'INFORMATIONS : OuiJeVote.fr

@Place_Beauvau

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

/ministere.interieur

